

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF662

présenté par

M. Martineau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 175, les mots : « deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} avril » sont remplacés par la date : « 15 mai » ;

2° À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 223, les mots : « deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai » sont remplacés par la date : « 15 mai » ;

3° À la fin des première et dernière phrases du dernier alinéa de l'article 1679 *septies*, les mots : « deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai » sont remplacés par la date : « 15 mai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à aligner les déclarations professionnelles sur une date unique, pour les clôtures en année civile. En effet, le calendrier actuel des obligations déclaratives professionnelles crée une complexité inutile pour les entreprises et leurs conseils.

En matière de déclaration des bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés), la liasse fiscale doit être déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivante, avec un délai supplémentaire de 15 jours calendaires accordé par l'administration.

Il en va de même pour la déclaration de CVAE (formulaire n°1329-DEF de liquidation) et la déclaration annuelle de TVA (CA12). Toutefois, pour ces deux dernières, il n'existe aucun délai supplémentaire de 15 jours pour la télétransmission, contrairement à la liasse fiscale.

Cette superposition de dates proches, mais non alignées, entraîne une charge administrative supplémentaire, alors même que les entreprises et leurs experts-comptables doivent mobiliser leurs équipes sur la même période.

Le présent amendement vise donc à aligner l'ensemble des déclarations professionnelles sur une date unique. Cette date pourrait être fixée au 15 mai de l'année, ce qui correspond déjà à la date limite de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

Une telle mesure présente plusieurs avantages :

- Simplification et lisibilité pour les entreprises, qui n'auraient plus à jongler avec plusieurs échéances légèrement différentes dans un laps de temps restreint.
- Simplification pour l'administration, notamment grâce à une diminution du nombre d'incidents à gérer.
- Sécurisation et meilleure organisation des délais, sans perte d'information pour l'administration, puisque toutes les déclarations continueraient à être produites dans un calendrier adapté.

L'alignement des échéances sur une date unique permettrait donc de rationaliser le système déclaratif, sans réduire la capacité de contrôle de l'administration, tout en apportant aux entreprises et à l'administration fiscale une simplification concrète et immédiatement perceptible. Cet amendement est proposé par le Conseil national de l'ordre des experts-comptables.